



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
VILLE DE BRIANÇON
FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNAUTAIRE

ENTRE : La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Vice-président en exercice, M. Thierry DUCURTIL, délégué aux Services de Proximité, dûment habilité par délibération en date du

d'une part

ET : La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, M. Gérard FROMM, dûment habilité par arrêté en date du

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Conformément au décret n°2008-580 du 18/06/2008 et en application des articles 61 à 63 de la loi n°84.53 du 26/01/1984, modifiée par la loi 2007-148 du 2/02/2007, la Ville de Briançon met à la disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais,

✓ M. Yann DELAUNAY, gardien de la Police Municipale.

ARTICLE 2 :

Cet agent assurera ses fonctions dans le cadre de la Fourrière Animale Communautaire, sans planning prédéfini, mais en fonction du service effectué, en l'absence, pour congés annuels, du titulaire du poste de la Communauté de Communes du Briançonnais et lors d'interventions difficiles.

Celui-ci sera prévenu de l'absence du titulaire du poste, dans un délai de 15 jours minimum,

ARTICLE 3 :

Sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Briançonnais, l'agent de la Police Municipale effectuera les tâches suivantes :

- Exécution des réquisitions des différentes autorités, sur le périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais
- Acheminement vers le lieu de dépôt,
- Suivi des dossiers (identification, recherche de propriétaire, contrôle vétérinaire...)
- Encaissement des frais,
- Ainsi que pour toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de la fourrière animale.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale de Briançon pourra assister l'Agent Intercommunal durant les interventions de la Fourrière Animale Communautaire, avec un planning prédéfini à l'avance, sachant que les interventions communes s'effectueront avec le véhicule de la Fourrière Animale Communautaire.

ARTICLE 5 :

La mise à disposition de cet agent en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais est consentie à titre onéreux.

L'état justificatif de la présence de cet agent mis à la disposition de la Fourrière Animale Communautaire, sera validé par le responsable du service et visé par la Direction Générale de la Communauté de Communes du Briançonnais, avant transmission à la Ville de Briançon.

Le coût de la mise à disposition de ces agents sera facturé semestriellement à la Communauté de Communes du Briançonnais par la Ville de Briançon, sur la base de l'état établi par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le taux horaire applicable tiendra compte du salaire effectivement perçu par l'agent, primes comprises, congés payés et charges patronales.

ARTICLE 6 :

Conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature par les 2 parties, la présente convention pourra être reconduite dans des conditions similaires, par expresse reconduction, deux mois avant son terme, à la demande de la Communauté de Communes du Briançonnais. De même, elle pourra être dénoncée avec préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 :

La priorité donnée aux obligations de service principal de l'agent, mis à disposition est conditionnée par l'urgence, dans les autres cas, la priorité sera donnée à l'exercice de la compétence Fourrière Animale Communautaire.

Fait à Briançon, le

La Ville de Briançon
Le Maire

Le Vice-président, délégué
aux Services de Proximité

M. Gérard FROMM

M. Thierry DUCURTIL